



Règlement communal concernant l'octroi de subside pour élèves et étudiants de la Ville de Remich

- voté par le conseil communal en sa séance du 24 avril 2015 /approbation ministérielle du 23 juillet 2015

Art. 1.-

Des subsides scolaires ou primes de mérite sont accordés aux élèves et étudiants résidant dans la Ville de Remich sous condition qu'ils poursuivent leurs études avec succès au-delà de l'obligation scolaire;

Art. 2.-

Sont à considérer comme études au sens de l'article premier :

- a) les études supérieures ou universitaires ;
- b) les études secondaires ou secondaires techniques ainsi que les études professionnelles ;

Art. 3.-

Les élèves et étudiants peuvent bénéficier d'une allocation fixe ci-après dénommé « prime de mérite ».

Art. 4.-

Les subsides ou primes de mérite aux élèves et étudiants de la Ville de Remich sont fixés comme suit jusqu'à nouvelle décision du conseil communal:

- 150,-€ pour études secondaires ou secondaires techniques ainsi que pour les études professionnelles ;
- 250,-€ pour les études supérieures ou universitaires;

Art. 5.-

La prime de mérite est accordée aux élèves et étudiants ayant obtenu 60% du maximum des points possibles pendant l'année scolaire (études secondaires, secondaires techniques ou professionnelles et études universitaires) ;

Art 6.-

La prime de mérite n'est pas accordé aux élèves respectivement étudiants ayant eu un ajournement ou ayant doublé la classe prise en référence ;

Art 7.-

Les demandes de subside sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich à une date à fixer par lui. A cet effet un formulaire spécial sera mis à la disposition de tous les intéressés. Ils joindront à leur demande les pièces justificatives ;

Art 8.-

Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich décide de l'octroi des subsides.

Art 9.-

Les subsides accordés par la Ville de Remich peuvent être cumulés avec d'autres subsides accordés par l'Etat ou des institutions privées ;

Art.10.-

Le crédit budgétaire est annuellement inscrit à l'article 3/930/648330/99001 du budget des dépenses ordinaires «Subsides aux élèves et étudiants»;

Art 11.-

Le présent règlement entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2014/2015;

Art.12.-

Le règlement du 7 mai 2004 est abrogé.